

## **Le droit à l'image (photos-vidéos)**

Toute personne, quelque soit sa notoriété, dispose d'un droit exclusif sur son image (brute ou faisant partie d'un montage photographique) et l'utilisation de celle-ci. Elle peut s'opposer à une diffusion sans son autorisation et éventuellement aller en justice [1].

Cependant, lorsque l'image est prise dans un lieu public, il suffit d'obtenir l'autorisation de la (des) personne(s) isolées et reconnaissables.

À titre exceptionnel, la liberté de la presse et le droit à l'information permettent par ailleurs, dans certains cas, de limiter le caractère exclusif du droit à l'image. Les personnages publics ou célèbres peuvent ainsi voir leur image utilisée à des fins d'actualité ou de travail historique, dans l'exercice de leur activité professionnelle et dans le respect de la dignité humaine.

### **Pour diffuser sur votre site des photos et coordonnées des membres de votre association**

- ▶ Vous devez donc obtenir l'autorisation écrite de la personne représentée. À défaut, la personne peut, en respect de son droit à l'image, s'opposer à la mise en ligne de son portrait,
- ▶
  - ▶ Si la photo a été réalisée par un photographe, vous devez aussi, en respect du droit d'auteur, obtenir l'autorisation de celui-ci. À défaut, il pourrait vous poursuivre pour contrefaçon,
  - ▶ Pour la diffusion de coordonnées personnelles (adresse, téléphone, mail...) de membres de l'association, vous devez aussi obtenir une autorisation écrite ou tacite (l'accord est supposé tacite à défaut de réponse sous 30 jours). Vous devrez, en outre, les informer du droit qu'ils détiennent de faire modifier, rectifier ou supprimer les données personnelles mises en ligne (voir [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)).

Concernant notre association dans le cadre de nos activités

Vous acceptez le droit à l'image ; diffusion sur notre site internet – Photos, vidéos